

NOTE DE PRESENTATION BREVE ET SYNTHETIQUE BUDGET PRIMITIF 2024

Sommaire:

I. Le cadre général du budget

II. La section de fonctionnement

III. La section d'investissement

IV. Les données synthétiques du budget – Récapitulation

annexe : extrait du CGCT

I. Le cadre général du budget

L'article L 2313-1 du code général des collectivités territoriales prévoit qu'une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux. La présente note répond à cette obligation pour la commune.

Le budget primitif retrace l'ensemble des dépenses et des recettes autorisées et prévues pour l'année 2024. Il respecte les principes budgétaires: annualité, universalité, unité, équilibre et antériorité. Le budget primitif constitue le premier acte obligatoire du cycle budgétaire annuel de la collectivité. Il doit être voté par l'assemblée délibérante avant le 15 avril de l'année à laquelle il se rapporte, ou le 30 avril de l'année de renouvellement de l'assemblée, et transmis au représentant de l'État dans les 15 jours qui suivent son approbation. Par cet acte, le maire, ordonnateur, est autorisé à effectuer les opérations de recettes et de dépenses inscrites au budget, pour la période qui s'étend du 1er janvier au 31 décembre de l'année civile.

Le budget 2024 est voté le 28 mars 2024 par le conseil municipal. Il peut être consulté sur simple demande au secrétariat général de la mairie aux heures d'ouvertures des bureaux. Il a été établi avec la volonté:

- de maitriser les dépenses de fonctionnement tout en maintenant le niveau et la qualité des services rendus aux habitants ;
- de contenir la dette en limitant le recours à l'emprunt ;
- de mobiliser des subventions chaque fois que possible.

Les sections de fonctionnement et investissement structurent le budget de notre collectivité. D'un côté, la gestion des affaires courantes (ou section de fonctionnement), incluant notamment le versement des salaires des agents de la Commune; de l'autre, la section d'investissement qui a vocation à préparer l'avenir.

II. La section de fonctionnement

a) Généralités :

Le budget de fonctionnement permet à notre collectivité d'assurer le quotidien.

La section de fonctionnement regroupe l'ensemble des dépenses et des recettes nécessaires au fonctionnement courant et récurrent des services communaux. Pour notre Commune :

- Les recettes de fonctionnement correspondent aux sommes encaissées au titre des prestations fournies à la population, aux impôts locaux, aux dotations versées par l'Etat, à diverses subventions. Les recettes de fonctionnement 2024 représentent 1 819 371 € sur le Budget principal.

- Les dépenses de fonctionnement sont constituées par les salaires du personnel municipal, l'entretien et la consommation des bâtiments communaux, les achats de matières premières et de fournitures, les prestations de services effectuées, les subventions versées aux associations et les intérêts des emprunts à payer. Les dépenses de fonctionnement 2024 représentent 1 651 610€ sur le Budget principal

Au final, l'écart entre le volume total des recettes de fonctionnement (1 819 371€) et celui des dépenses de fonctionnement (1 651 610€) constitue l'autofinancement, c'est-à-dire la capacité de la Commune à financer elle-même ses projets d'investissement sans recourir nécessairement à un emprunt nouveau (en 2024 : 167 761€).

Les recettes de fonctionnement des Communes ont beaucoup baissé entre 2014 et 2017 du fait de la réduction d'aides de l'Etat sur cette période. Ainsi, le total des recettes DGF*+DSR**+DNP*** était de 405 520€ en 2012 pour seulement 292 180€ en 2018, soit une baisse effective de 113 340€ en comparant 2012 et 2018, compte non tenu de l'impact de l'inflation sur la même période. En 2023, le total DGF+DSR+DNP s'est élevé à 307 540€. (*DGF: Dotation Globale de fonctionnement/**DSR: Dotation de Solidarité Rurale/***DNP: Dotation Nationale de Péréquation)

Il existe trois principaux types de recettes pour une Commune :

- ➤ Les impôts locaux + coefficient correcteur (836 780€ perçus en 2023 et 912 614€ prévus en 2024 avec une augmentation des taux)
- Les dotations versées par l'Etat
- Les recettes encaissées au titre des prestations fournies à la population

b) Les principales dépenses et recettes de la section :

| Dépenses | Montant | Recettes | Montant |
|----------------------------|------------|--------------------------|------------|
| Dépenses courantes | 535 840€ | Atténuation | 35 000€ |
| | | de charges | |
| Dépenses | 863 515€ | Recettes des services | 114 550€ |
| de personnel | | | |
| Autres dépenses | 169 912€ | Impôts et taxes | 1 251 056€ |
| de gestion courante | | | |
| Dépenses financières | 20 000€ | Dotations | 397 265€ |
| | | et participations | |
| Dépenses exceptionnelles | 7 500€ | Autres recettes | 21 000€ |
| | | de gestion courante | |
| Autres dépenses | 29 318€ | | |
| (atténuation de produits) | | Recettes exceptionnelles | 500€ |
| Sous-total | 1 626 085€ | Sous-total | 1 819 371€ |
| dépenses réelles (a) | | recettes réelles | |
| Charges (écritures d'ordre | | | |
| entre sections) (b) | 25 525€ | | |
| Sous-total(a) + (b): | | | |
| | 1 651 610€ | | |
| Virement à la section | 167 761€ | | |
| d'investissement | | | |
| Total général | 1 819 371€ | Total général | 1 819 371€ |

c) La fiscalité

Réforme portant sur la taxe d'habitation :

Du fait de la réforme, les Communes ne perçoivent plus le produit de la taxe d'habitation. Ces ressources perdues par les Collectivités en produit de taxe d'habitation sont compensées par des transferts d'autres taxes locales, à savoir pour les Communes, un <u>transfert de Taxe foncière départementale sur les propriétés bâties</u>.

Les Communes bénéficient donc du transfert de la part départementale de taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB), c'est-à-dire que le taux de référence pour 2022, comme en 2021, de la TFPB pour la Commune correspondait à son taux TFPB de 2020 (18%), additionné au taux TFPB départemental 2020 (19.9%).

Le taux de <u>Taxe foncière sur les propriétés bâties</u> (TFPB) **au titre de 2023** pour la Commune a été voté <u>à 37.9%</u> (soit maintien du taux communal à 18% + taux départemental de 19.9%)

Les taux des impôts locaux ont été votés pour 2024 comme suit :

Taxe foncière sur le bâti
Taxe foncière sur le non bâti
Taxe d'habitation sur les résidences secondaires:
40.00% (37.9% en 2023)
43.00% (40.80% en 2023)
17.91% (17% en 2023)

Pour rappel, les taux d'imposition locaux étaient inchangés depuis 2017.

Le produit supplémentaire attendu par la Commune suite à ces hausses de taux, hors évolution des bases, est de 35 500€ pour cette année (dont 34 000€ pour la taxe foncière sur le bâti) Il s'agit dès cette année de faire face notamment :

- En dépenses : le projet se concrétisant, à l'augmentation de la participation de La Chapelle Thouarault à la réalisation de la piscine intercommunale à Pacé, avec une première hausse de 14 000€ en dépenses en 2024 par rapport aux années précédentes
- En recettes : Dans le contexte de crise immobilière, à une baisse de recettes en « taxe additionnelle aux droits de mutation » évaluée à 21 000€ par rapport à l'année précédente.

Il s'agit aussi de permettre le renforcement de l'équipe périscolaire et de faire face aux conséquences de l'inflation sur tous les postes ces dernières années.

Dans ce contexte, ce produit supplémentaire servira ainsi les années suivantes à stabiliser la capacité d'autofinancement de la Commune pour de nécessaires investissements à venir, comme la restructuration de la cantine scolaire.

Le produit total attendu de la fiscalité locale, incluant la compensation de la taxe d'habitation, s'élève à 912 614€ pour 2024 (648 000€ de taxe foncière sur le bâti/ 21 629€ de taxe foncière sur le non bâti/ 7970€ de taxe d'habitation sur les résidences secondaires/ 235015€ d'effet du « coefficient correcteur »).

III. La section d'investissement

a) Généralités

Le budget d'investissement prépare l'avenir. Contrairement à la section de fonctionnement qui implique des notions de récurrence et de quotidienneté, la section d'investissement est liée aux projets de la Commune à moyen ou long terme. Elle concerne des actions, dépenses ou recettes, à caractère exceptionnel. Pour un foyer, l'investissement a trait à tout ce qui contribue à accroître le patrimoine familial : achat d'un bien immobilier et travaux sur ce bien, acquisition d'un véhicule, ...

Le budget d'investissement de la Commune regroupe :

- en dépenses : toutes les dépenses faisant varier durablement la valeur ou la consistance du patrimoine de la collectivité. Il s'agit notamment des acquisitions de mobilier, de matériel,

d'informatique, de véhicules, de biens immobiliers, d'études et de travaux soit sur des structures déjà existantes, soit sur des structures en cours de création.

- en recettes : deux types de recettes coexistent : les recettes dites patrimoniales telles que les recettes perçues en lien avec les dépenses d'investissement des années précédentes (FCTVA) et les subventions d'investissement perçues en lien avec les projets d'investissement retenus (par exemple : des subventions relatives à la construction d'une nouvelle médiathèque, à la construction d'un City-stade...).

b) Une vue d'ensemble de la section d'investissement

| Dépenses | Montant | Recettes | Montant |
|---------------------------|---------------|------------------------------|---------------|
| Déficit entérieur renerté | 0.00€ | Virement de la section de | 167 761.00€ |
| Déficit antérieur reporté | 0.00€ | fonctionnement | |
| Remboursement d'emprunts | 73 000.00€ | Excédent antérieur reporté | 408 923.09€ |
| Travaux et acquisitions | 1 350 680.00€ | 1068 : Epargne brute 2023 | 341 924.84€ |
| | | Cessions d'immobilisations | 187 000.00€ |
| | | Subventions d'investissement | 115 986.50€ |
| | | FCTVA | 24 060.00€ |
| | | Emprunt prévisionnel | 152 499.57€ |
| Charges | | Produits | |
| (écritures d'ordre) | 4 500.00€ | (écritures d'ordre) | 30 025.00€ |
| Total général | 1 428 180.00€ | Total général | 1 428 180.00€ |

c) Les principaux projets de l'année 2024 sont les suivants :

| - Rénovation thermique bâtiment supérette (2 ^{ème} tranche) | 35 000€ |
|---|----------|
| - Extension du colombarium : | 35 000€ |
| - Salle des Rochers (rénovation plafond, vitrification parquet, pose sonde) | 43 100€ |
| - Ecole (réparation du toit, poursuite passage en LEDs) | 29 200€ |
| - Etudes et travaux Médiathèque : | 984 730€ |

IV. Les données synthétiques du budget - Récapitulation

a) Principaux ratios

Population au 1^{er} janvier 2024 : 2294 habitants Recettes réelles de fonctionnement : 1 819 371€ Recettes réelles de fonctionnement/ population : 793.10€ / hbt Dépenses réelles de fonctionnement : 1 624 055€ Dépenses réelles de fonctionnement / population : 707.96€ / hbt Impôts directs et compensations/ population : 397.83€ /hbt Dépenses d'équipement brut : 1 350 680€ Dépenses d'équipement brut / population : 588.80€ / hbt

b) Etat de la dette

Annuité de la dette (prévisionnel capital +intérêts) : 86 000€ Capital restant dû au 1/1/24 : 307 553.05€

Capital restant dû (prévisionnel au 31/12/24) : 235 596.43€ (sans nouvel emprunt en 2023)

Encours de la dette /population (01/01/24) : $134.07 \in$ / hbt

Encours de la dette (1/1/24) / recettes réelles de fonctionnement : 16.90%

Nota: Pour les collectivités locales et leurs établissements (communes, départements, régions, EPCI, syndicats mixtes, établissements de coopération interdépartementale), les articles L2121-26, L 3121-17, L 4132-16, L.5211-46, L 5421-5, L 5621-9 et L 5721-6 du code général des collectivités territoriales (CGCT) prévoient le droit pour toute personne physique ou morale de demander communication des procès-verbaux, budgets, comptes et arrêtés.

Annexe

Code général des collectivités territoriales – extrait de l'article L2313-1

Les budgets de la commune restent déposés à la mairie et, le cas échéant, à la mairie annexe où ils sont mis sur place à la disposition du public dans les quinze jours qui suivent leur adoption ou éventuellement leur notification après règlement par le représentant de l'Etat dans le département.

Le public est avisé de la mise à disposition de ces documents par tout moyen de publicité au choix du maire.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les documents budgétaires, sans préjudice des dispositions de l'article L2343-2, sont assortis en annexe :

- *1° De données synthétiques sur la situation financière de la commune ;*
- 2° De la liste des concours attribués par la commune sous forme de prestations en nature ou de subventions. Ce document est joint au seul compte administratif;
- 3° De la présentation agrégée des résultats afférents au dernier exercice connu du budget principal et des budgets annexes de la commune. Ce document est joint au seul compte administratif;
- 4° De la liste des organismes pour lesquels la commune :
- a) détient une part du capital;
- b) a garanti un emprunt;
- c) a versé une subvention supérieure à 75 000 euros ou représentant plus de 50 % du produit figurant au compte de résultat de l'organisme.

La liste indique le nom, la raison sociale et la nature juridique de l'organisme ainsi que la nature et le montant de l'engagement financier de la commune ;

- 5° Supprimé ;
- 6° D'un tableau retraçant l'encours des emprunts garantis par la commune ainsi que l'échéancier de leur amortissement ;
- 7° De la liste des délégataires de service public ;
- 8° Du tableau des acquisitions et cessions immobilières mentionné au c de l'article L 300-5 du code de l'urbanisme ;
- 9° D'une annexe retraçant l'ensemble des engagements financiers de la collectivité territoriale ou de l'établissement public résultant des contrats de partenariat prévus à l'article L1414-1;
- 10° D'une annexe retraçant la dette liée à la part investissements des contrats de partenariat. Lorsqu'une décision modificative ou le budget supplémentaire a pour effet de modifier le contenu de l'une des annexes, celle-ci doit être à nouveau produite pour le vote de la décision modificative ou du budget supplémentaire.

Dans ces mêmes communes de 3 500 habitants et plus, les documents visés au 1° font l'objet d'une insertion dans une publication locale diffusée dans la commune.

Les communes et leurs groupements de 10 000 habitants et plus ayant institué la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et qui assurent au moins la collecte des déchets ménagers retracent dans un état spécial annexé aux documents budgétaires, d'une part, le produit perçu de la taxe précitée et les dotations et participations reçues pour le financement du service, liées notamment aux ventes d'énergie ou de matériaux, aux soutiens reçus des éco-organismes ou aux aides publiques, et d'autre part, les dépenses, directes et indirectes, afférentes à l'exercice de la compétence susmentionnée.

Les établissements publics de coopération intercommunale et les communes signataires de contrats de ville présentent annuellement un état, annexé à leur budget, retraçant les recettes et les dépenses correspondant aux engagements pris dans le cadre de ces contrats. Y figurent l'ensemble des actions conduites et des moyens apportés par les différentes parties au contrat, notamment les départements et les régions, en distinguant les moyens qui relèvent de la politique de la ville de ceux qui relèvent du droit commun.

Pour l'ensemble des communes, les documents budgétaires sont assortis d'états portant sur la situation patrimoniale et financière de la collectivité ainsi que sur ses différents engagements. Une présentation brève et synthétique retraçant les informations financières essentielles est jointe au budget primitif et au compte administratif afin de permettre aux citoyens d'en saisir les enjeux.

La présentation prévue au précédent alinéa ainsi que le rapport adressé au conseil municipal à l'occasion du débat sur les orientations budgétaires de l'exercice prévu à l'article L2312-1, la note explicative de synthèse annexée au budget primitif et celle annexée au compte administratif, conformément à l'article L2121-12, sont mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, après l'adoption par le conseil municipal des délibérations auxquelles ils se rapportent et dans des conditions prévues par décret en Conseil d'Etat. Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application du présent article.